

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1308192

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DES
BOUCHES DU RHONE**

**Mme Sylvie Bader-Koza
Présidente -Rapporteur**

**Mme Frédérique Simon
Rapporteur public**

**Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 23 décembre 2013, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, représentée par Me Dumolié, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lançon Provence a approuvé son plan local d'urbanisme, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Lançon Provence la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône soutient que :

- la délibération attaquée n'a été signée que par le maire, en méconnaissance de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales ;

- les dispositions des articles R. 123-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues ; que le rapport de présentation ne comporte aucune explication sur le choix précis du site de Font de Leu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque ; que le rapport de présentation est contradictoire sur la destination de cette zone ; qu'il porte atteinte aux articles L. 121-10 et L. 121-11 du code de l'urbanisme ; qu'il méconnaît également l'article L. 123-1-2 du même code ;

- les dispositions du plan local d'urbanisme sont incompatibles avec le SCOT ; que la zone classée en Ne dans laquelle s'inscrit le projet est une zone agricole d'intérêt majeur ; que

les parcelles sont exploitables ; que le terrain convient à la production de céréales ou au pâturage ovin et bovin ; les dispositions du SCOT s'inscrivent dans la continuité de la directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône qui avait déjà identifié le terrain d'assiette du projet comme un espace agricole de production spécialisée ;

- les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ont été méconnues ; que la zone Ne est située au sein de la Zone de Protection spéciales « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », du réseau Natura 2000 ; des espèces protégées majeures telles que l'Outarde canepetière et l'Aigle de Bonelli sont impactées par le projet ;

- la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant le site litigieux en zone Ne afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 42 hectares ; que seul « l'ensoleillement » justifie le choix du site ; d'autres sites auraient pu être retenus, déjà artificialisés ;

- la superficie réelle du projet est à géométrie variable selon les documents.

Par un mémoire, enregistré le 9 décembre 2014, la commune de Lançon Provence, représentée par Me Guin, demande au tribunal à titre principal, de rejeter la requête et de mettre à la charge de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône la somme de 2500 euros et à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à régularisation de la décision.

La commune de Lançon Provence soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause, il pourra être fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ; que l'annulation pourra également être limitée à la partie du plan affectée par le vice allégué.

Par ordonnance du 3 février 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 3 février 2015 à 11 h.

Un mémoire présenté pour la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône a été enregistré le 3 février 2015 à 15 h 54.

Vu les autres pièces du dossier .

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le schéma de cohérence territoriale Agglopoie Provence approuvé le 15 avril 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bader-Koza, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public ;

- les observations de Me Besson, substituant Me Debeaurain, pour la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône et de Me Hequet, substituant Me Guin, pour la commune de Lançon Provence.

1. Considérant que par une délibération en date du 27 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Lançon Provence a approuvé son plan local d'urbanisme ; que par la présente requête, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône demande au tribunal d'annuler cette délibération ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme :

2. Considérant que l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce, prévoit que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; que l'article L. 121-11 du même code prévoit que cette évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / (...)3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le territoire de la commune de Lançon Provence est concerné par deux sites Natura 2000, dont la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » ; qu'il n'est pas contesté par la commune que le plan local d'urbanisme était soumis à l'obligation d'analyse environnementale devant figurer au rapport de présentation comme l'avait d'ailleurs relevé le préfet des Bouches du Rhône dans son avis sur le projet arrêté ; que toutefois, si le rapport de présentation intègre une cartographie, en page 153, de la localisation des zones Ne du plan au regard du site Natura 2000 ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentour », il se borne, dans les trois pages suivantes, à faire état uniquement de l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet de parc photovoltaïque, EDF Energies Nouvelles, et de ce que les conclusions du volet naturel de cette étude réalisée de novembre 2009 à septembre 2010 auraient permis au porteur du projet de prendre en considération « la présence de fortes sensibilités environnementales » en réduisant la zone d'emprise du projet à 37,38 hectares ; que

l'analyse des incidences sur le milieu naturel ne concerne que le projet de centrale photovoltaïque de Font de Leu, telle qu'elle a été réalisée par EDF EN et non par la commune pour l'ensemble des zones Ne situées au sein de la ZPS précitée, et ne porte, en tout état de cause, pas sur les mêmes superficies, le projet de Font de Leu portant sur 37,38 hectares alors que le zonage Ne retenu par le plan local d'urbanisme porte sur plus de 42 hectares ; qu'en outre, les impacts présentés, tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact susmentionnée, sont présentés de manière excessivement superficielle, notamment en ce qui concerne les espèces les plus emblématiques et les plus menacées, l'Aigle de Bonelli et l'Outarde Canepetière ; qu'une telle présentation ne saurait satisfaire à l'obligation susrappelée d'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

4. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation : (...) 3° (...) expose les motifs de la délimitation des zones (...).* » ; que la chambre d'agriculture fait valoir que le rapport de présentation comporte des contradictions quant à la destination de la zone Ne située au sein du Domaine de Calissanne et qu'il ne comporte qu'une justification insuffisante des raisons ayant conduit les auteurs du plan à procéder à un tel classement alors qu'il s'agit d'un espace naturel et agricole, présentant une richesse environnementale avérée ;

5. Considérant en effet que si le rapport de présentation comporte de longs développements consacrés à l'agriculture, aux terres agricoles et spécialement à la plaine agricole située au Sud du territoire communal, pour laquelle les auteurs du plan préconisent une préservation totale, les mêmes auteurs classent en zone Ne, dont le règlement autorise la construction d'une centrale photovoltaïque, 42 hectares de ces mêmes terres agricoles en se bornant à faire état de ce qu'il s'agit de terres laissées en friches ; que toutefois, ces mêmes friches sont clairement répertoriées, selon la cartographie de la page 44, par ledit rapport de présentation qui prévoit leur maintien en zone agricole ; qu'en effet, en page 46 dudit rapport, les auteurs du plan relèvent que les friches constituent un potentiel à exploiter, notamment dans le secteur de la plaine des Baïsses, caractérisé par une présence massive de parcelles de ce type et précisent que la « *présence assez importante de friches est en grande partie liée à la pression foncière* » et que « *pensant à l'éventualité que leur parcelle devienne constructible, certains propriétaires n'acceptent ni de vendre ni de louer leurs biens à des agriculteurs pour pouvoir en disposer au moment voulu. Cette rétention du foncier rend difficile l'accès au foncier agricole par les agriculteurs et explique la présence importante de friches.* » ; que, par suite, la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à soutenir que le rapport de présentation est entaché de contradictions et d'insuffisance de justification quant au classement en zone Ne, permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque, de 42 hectares de terres agricoles situées, en outre, au sein d'une zone de protection spéciale ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus ;

Sur le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT Agglopoie Provence :

6. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Lançon Provence est couverte par le schéma de cohérence territoriale Agglopoie Provence, approuvé le 15 avril 2013 ; qu'il résulte du document d'orientations générales de ce schéma que la préservation des zones agricoles est au nombre desdites orientations ; que ce document prescrit également qu'en dehors des sites de développement identifiés au SCOT, l'ensemble des zones agricoles de plaine

identifié par la cartographie du SCOT sera intégré à la zone agricole réglementée (zone A des PLU) ; qu'il ressort de la cartographie précitée que la zone de plaine située au Sud de la commune de Lançon de Provence est identifiée comme zone agricole au titre des espaces Agro Naturels d'indice I du SCOT ; qu'il est constant que le secteur du Domaine de Calissanne est situé au sein de cet espace ; que, dès lors, le classement de 42 hectares de ce secteur en zone Ne du plan local d'urbanisme apparaît comme incompatible avec les orientations du SCOT Agglopoles Provence ; que si la commune de Lançon Provence fait valoir que le SCOT admet les équipements d'intérêt général en zone agricole, il ressort dudit schéma que de tels équipements doivent être limités et justifiés par des nécessités techniques quant à leur localisation ; que tel ne peut être le cas d'une centrale photovoltaïque couvrant plus de 37 hectares ; qu'en outre, si la commune fait également valoir que le règlement de la zone Ne de son plan local d'urbanisme prescrit que les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires ou liés à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques sont autorisés sous condition que le démantèlement des installations, réseaux enterrés compris, permette un retour à l'état initial du site ou une valorisation permettant un usage agricole, une telle circonstance demeure sans influence sur l'absence de compatibilité du zonage Ne du plan local d'urbanisme avec le SCOT Agglopoles Provence ; que par suite, la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme, en tant qu'il classe en zone Ne le secteur de Font de Leu et dont le règlement autorise la construction d'une centrale photovoltaïque, est incompatible avec le SCOT Agglopoles Provence ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement en zone Ne du secteur de Font de Leu :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.(...)* » ; que selon l'article R. 123-8 du même code : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent seules être autorisées : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ; - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » ;

9. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; qu'ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 123-8, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

10. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon Provence ont procédé au classement en zone Ne, de 42 hectares de terres situées dans la zone de plaine au Sud du territoire communal ; que l'article 2 du règlement de la

zone Ne y autorise « *les ouvrages, aménagements et constructions nécessaires à la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques (module photovoltaïque, locaux électriques, transformateur, poste de livraison, ouvrages d'acheminement)* » ; que cette zone de plaine est qualifiée, par le rapport de présentation du plan, comme étant le réservoir agricole de la commune ; que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit quant à lui, parmi les orientations retenues, la préservation de l'activité agricole et sa diversité et précise « *qu'il est nécessaire de contribuer à la pérennisation des grandes entités agricoles, telles que la plaine des Baïsses, et de leurs spécificités* » et que « *la pérennisation des exploitations agricoles doit également être encouragée en favorisant le développement d'activités complémentaires de valorisation des productions locales en lien direct avec l'exploitation agricole, principalement à travers l'accueil touristique* » ; qu'ainsi, en classant en zone Ne le site de Font de Leu situé au sein de cet ensemble agricole, les auteurs du plan local d'urbanisme ont adopté un parti d'aménagement qui n'est pas conforme à l'orientation précitée de préservation des grands espaces agricoles ; que de plus, cette zone est identifiée comme zone agricole au titre des espaces Agro Naturels d'indice 1 du SCOT Agglopolo Provence après avoir été identifiée comme « un espace agricole de production spécialisée » par la DTA des Bouches du Rhône ; que si la commune fait valoir que ces terres ne présentent qu'un faible potentiel agricole, et qu'elles sont laissées à l'état de friche, il ressort des pièces du dossier que cette zone est, en tout état de cause, située au sein d'un très vaste espace vierge de toute urbanisation présentant une grande richesse faunistique et floristique ayant notamment justifié son intégration à la Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 « *Garrigues de Lançon et chaînes alentours* » en raison de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées tels que l'Aigle de Bonelli et l'Outarde canepetière ; que dans ces conditions, en procédant au classement de ce secteur en zone Ne autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Lançon Provence ont commis une erreur manifeste d'appréciation ;

11. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération du 27 juin 2013 ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est fondée à demander l'annulation de la délibération du 27 juin 2013 en tant seulement qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares du site de Font de Leu/ Domaine de Calissanne, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux dans cette mesure ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône, qui n'est pas la partie perdante, verse à la commune de Lançon Provence, la somme demandée par celle-ci au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune le versement à la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône de la somme de 1 000 euros en application de ces mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 27 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Lançon Provence a approuvé son plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle procède au classement en zone Ne de 42 hectares situé au sein du Domaine de Calissanne, ensemble la décision de rejet du recours gracieux exercé par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône à son encontre.

Article 2 : La commune de Lançon Provence versera la somme de 1000 euros à la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Lançon Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône et à la commune de Lançon Provence.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches du Rhône.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2015, où siégeaient :

- Mme Bader-Koza, présidente de chambre,
- M. Martin, conseiller,
- Mme Baizet, conseiller.

Lu en audience publique, le 2 juillet 2015.

La présidente,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

Signé

S. BADER-KOZA

S. MARTIN

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,